

- version orale

Le droit des pères à faire famille : quelles mobilisations pour quels droits ?

Depuis la fin des années 1980, le mouvement des droits des pères, parfois qualifié de masculiniste, se développe dans la plupart des pays occidentaux. Dans un contexte de montée du divorce, de monoparentalité maternelle¹ et en partie en réaction aux avancées du féminisme dans la sphère politique et dans la sphère familiale, ce mouvement revendique une égalité « réelle » entre les pères et les mères après la séparation.

Dans cette communication, nous nous intéresserons à la condition paternelle renouvelée que l'espace des droits revendiqués dessine. Nous nous attacherons dans un premier temps à la caractériser sous l'angle des droits positifs promus. Sous cet angle, la revendication des mouvements de pères converge avec la demande féministe d'une égalité dans la sphère privée ; elle porte également en elle des aspects essentialistes (non substituabilité de la fonction paternelle, droits imprescriptibles du père « naturel » sur le père social).

Nous nous attacherons également à caractériser cette condition paternelle sous l'angle de droits qui, au regard d'une stricte égalité, pourraient être revendiqués, mais ne le sont pas, ou très faiblement. Par exemple, le mouvement des pères limite sa réflexion et ses revendications d'égalité au temps de l'après-séparation et n'envisage ses revendications que comme des droits libres d'obligation. Dans l'horizon d'action des pères mobilisés, se dessinent donc des sphères de la vie sociale indemnes de revendication et, plus globalement, une condition paternelle « choisie » qu'il faudra ici questionner.

Quelles mobilisations pour quels droits ?

La mobilisation de pères pour des droits nouveaux sur fond de déclin de la condition masculine statutaire

La mobilisation en faveur des droits des pères, posant à nouveaux frais la question de l'égalité entre les pères et les mères, émerge en France dans les années 1970, à la conjonction de transformations juridiques et sociales qui reformulent non seulement la famille -avec l'augmentation des divorces, et les prérogatives de ses membres, mais plus globalement les statuts et positions des hommes et des femmes dans l'ensemble de la société (Lefaucheur, 1997). Trouvant son occasion directe dans la situation des pères divorcés, elle s'articule à la croisée des dynamiques larges de promotion de la condition féminine (progressive égalité juridique, renforcement de la présence des femmes sur le marché du travail et contrôle de la contraception) et de déclin relatif de la condition masculine statutaire -où le père trouvait sa place comme pourvoyeur économique et chef légitime du ménage, telle qu'elle existait au début des années soixante.

C'est très directement à l'initiative d'hommes/pères en situation de crise post-divorce que la première association de pères est créée en France en 1970 par Marc Droulez : il s'agit de la Didhem (Défense Intérêts des divorcés hommes et leurs enfants mineurs), qui publie un *Livre noir* du divorce, en 1973. En 1975 sont fondés consécutivement, par Antoine Leenhardt, le Mouvement de la condition masculine

¹ Durant les décennies 80 et 90 les familles monoparentales sont devenues plus nombreuses – elles représentent 10,2 % des familles avec enfants de moins de 25 ans en 1982 et 17,4 % en 1999, et encore plus nettement féminisées (à 85% en 1999). Cf. A. Eydoux, M.-T. Letablier, et N. Georges, *Les familles monoparentales en France*, Rapport CEE n°36, juin 2007, p 19-20. En 2009, selon l'INSEE, elles représentent 21,6% des familles ; 23% des enfants de moins de 25 ans vivant en famille ne vivent pas avec leurs deux parents (le plus souvent sans leur père).

paternelle, puis le MCM (Mouvement de la condition masculine). En 1981, c'est *Les enfants du dimanche* qui voit le jour et en 1984, *L'enfant et son père, nouveau mouvement de la condition paternelle*, créé par Stéphane Ditchév, et encore présente aujourd'hui. Ce sont, alors, de modestes associations qui peinent à faire parler d'elles. Il faut attendre le début des années 1990 pour voir se former toute une série d'associations qui, alors, commencent à prendre de l'ampleur, tant sur la scène médiatique qu'au sein des commissions parlementaires, tout en élargissant le nombre de leurs adhérents. En 1991, Michel Thizon dépose les statuts de *Sos papa*, au Pecq ; en 1992, c'est *Père, Mère, Enfant* ; puis en 1994, *ESD2 L'enfant et son droit* ; et enfin, en 1998, *L'après rupture*. D'autres associations continuent d'être créées, de moindre envergure, telles qu'*Urgence Papa* (à la suite d'une scission avec *Sos Papa*), *L'amour parfait* (fondé par le chanteur Cali) qui s'associe avec *Les papas=les mamans*, puis *Justice Papa, p.a.p.a* (Pour une Assistance par l'Accompagnement), et enfin, *Le bien-être de l'enfant*.

Parmi cette nébuleuse d'associations, c'est *Sos Papa* qui a acquis la plus grande visibilité, en même temps qu'une reconnaissance institutionnelle et médiatique qui a fait d'elle l'association de pères la plus représentative, du moins si l'on en juge par la fréquence de ses auditions auprès des parlementaires. Aurélie Fillod-Chabaud², qui a travaillé sur l'association, dénombrait en 2009 11 000 adhérents au total ; ce sont des adhésions ponctuelles, car rarement renouvelées au-delà de la deuxième année. Seulement 700 adhérents étaient, au moment de son étude, à jour de leur cotisation. L'association est présente sur tout le territoire français à travers 40 délégations régionales. Sa reconnaissance par l'UNAF, en 2006, a signé son accès à une respectabilité et une légitimité à laquelle elle est la seule à prétendre. L'association est composée majoritairement de professions intermédiaires, de cadres et de professions intellectuelles supérieures. Quelques femmes siègent au conseil d'administration, comme l'actrice Annie Duperey puis la sociologue Evelyne Sullerot, mais l'association est essentiellement masculine.

La dynamique de développement de ces associations a été forte durant les années 1990 ; le paysage de la mobilisation masculine étant vierge sur ce thème, leur position d'entrepreneurs de morale (défense des pères et revendication d'égalité) leur assurait une présence médiatique forte, alors que le nombre de familles monoparentales croissaient rapidement³ et que la reconnaissance des prérogatives des mères à leur tête était inédite⁴. Elle est moindre aujourd'hui. D'une part l'évolution législative leur a en partie donné droits, et d'autre part, le développement d'associations de parent isolé non strictement paternelles (en particulier via internet), en diversifiant le paysage associatif, a dilué les marges et la visibilité de ce mouvement.

Ainsi, les associations qui avaient ou ont maintenu des visées plus larges (comme par exemple la *Fédération des associations pour la condition paternelle*) paraissent avoir perdu en France une grande partie de leur ressort⁵ ; cependant que d'autres associations d'orientation « masculine » ont progressivement trouvé un régime de croisière, avec une relative stabilité du flux des adhérents, en positionnant fermement le centre de leurs activités autour de l'accompagnement des pères en situation de divorce. L'exemple phare en est *Sos papa*. L'association préserve en bandeau de son site une orientation générale ("Association défendant l'égalité parentale - le droit des enfants à leurs deux parents de manière égale.") mais c'est bien à la défense des pères en situation de séparation/divorce qu'est consacrée prioritairement et quasi-essentiellement l'action de l'association. Elle offre à des pères

² Aurélie Fillod-Chabaud, « La paternité militante : redevenir père après une séparation conjugale. Enquête à l'association Sos Papa », intervention à la journée d'étude ..., 17 novembre 2009.

³ Selon le décompte de l'INSEE elles représentent 10,2 % des familles avec enfants de moins de 25 ans en 1982 et 17,4 % en 1999. En 2009 elles représentent 21,6% .de familles (18% avec une femme); 23% des enfants (- de 25 ans) vivant en famille ne vivent pas avec leur deux parents (le plus souvent sans leur père).

⁴ A. Eydoux, M.-T. Letablier, et N. Georges, *Les familles monoparentales en France*, Rapport CEE n°36, juin 2007.

⁵ Ces associations ont, en arrière plan, des conceptions de la famille qui ne sont pas identiques – nous ne développerons pas ce point ici ; l'angle d'approche retenu pour étant les droits défendus.

qui, en situation de divorce, s'estiment lésés dans l'exercice de leur paternité et désarmés (juridiquement et socialement) des soutiens pour leur cas (conseils, permanence) et des moyens de faire entendre une voix publique et collective, de faire valoir leur choix. L'association s'annonce désormais une double bannière : association membre de l'UNAF et reconnue comme association d'aide aux victimes. Les associations d'orientation « masculine » ont progressivement trouvé un régime de croisière en positionnant le centre de leurs activités autour de l'accompagnement des pères en situation de divorce. Ainsi, si *Sos papa* préserve en bandeau de son site une orientation générale ("Association défendant l'égalité parentale - le droit des enfants à leurs deux parents de manière égale.") c'est bien à la défense des pères en situation de séparation/divorce difficile qu'est consacrée prioritairement et quasi-essentiellement l'action de l'association. Elle offre à ces pères, qui s'estiment lésés dans l'exercice de leur paternité et désarmés juridiquement et socialement, des soutiens individuels pour leur cas (conseils, permanence) et des moyens de faire entendre une voix publique et collective pour faire valoir leur choix. L'association s'annonce désormais sous une double bannière : association membre de l'UNAF et reconnue comme association d'aide aux victimes.

Ces associations se sont donc formées à l'initiative de pères confrontés à une situation nouvelle, celle d'une autonomisation et d'une forme d'"armement" juridique des mères isolées dans les situations de l'après divorce ; le droit s'étant pour un temps aligné sur les situations de fait pour les habiliter à faire famille seule (Ferrand, 2005). Il s'agit bien de pères désemparés au sens littéral du terme, c'est à dire désarmés juridiquement par l'évolution de la législation et des mœurs ; les droits qu'ils défendent visent pour une grande part à leur "réarmement" juridique en situation de négociation de divorce. Mais il s'agit également de pères désemparés, au sens métaphorique du terme - en perte relative de repères et à la recherche d'une ré-élaboration d'une paternité isolée problématique dans un contexte social d'ensemble ou la prééminence masculine est discutée. Les associations conjuguent les revendications sur ces deux plans. C'est ainsi que la réhabilitation du père en famille et du masculin dans la société se combinent souvent dans leur argumentaire, à l'instar de ce que Christine Delphy. (1991) soulignait à propos de la dérive d'une partie des revendications féministes dans la défense des "droits des mères".

La (re)conquête de droits individuels égaux pour les pères

Les revendications des associations de pères concentrées, dans les années 1980, sur les conséquences juridiques du divorce et la revendication de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, se sont déplacées dans les années 1990 sur la question des conditions concrètes de l'accès à l'enfant. « La résidence alternée devient le nouveau cheval de bataille des mouvements », note Damien Lecarpentier, dans sa thèse sur le mouvement des pères⁶. Deux propositions de loi leur sont attribuées : l'une, votée en 2002 sur le principe de l'autorité parentale conjointe et l'autre, encore dans les cartons de l'Assemblée nationale, sur le principe de la résidence alternée.

La loi du 4 mars 2002 est appelée Loi *Sos papa* tant par les militants de l'association que par les opposants à la réforme qui cherchent ainsi à dénoncer l'influence de ces associations sur le droit de la famille depuis la fin des années 1990⁷. Cette loi, relative à l'autorité parentale consacre le principe de la coparentalité. D'abord, elle entérine les évolutions qu'a introduites la loi de 1993 par laquelle l'exercice conjoint de l'autorité parentale, en cas de séparation, était devenu un principe de base. Ensuite, elle fait de la « permanence du couple parental » son deuxième principe clef : chacun des père et mère doit « maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent »⁸. Enfin, la loi du 4 mars 2002 prévoit la possibilité de la résidence alternée ; elle peut être accordée à la demande des deux parents ou de l'un d'entre eux (avec ou sans l'accord de l'autre), quel que soit l'âge de l'enfant. Les différents types de résidence sont fixés ou homologués (si les parents s'entendent) par le juge au regard de l'intérêt de l'enfant, seul critère légal pris en compte.

⁶ Damien Lecarpentier, 2008, p. 88.

⁷ Damien Lecarpentier, *ibid.*, p. 89.

⁸ Loi n° 2000-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. Article 373-2.

La loi du 4 mars 2002 est-elle une loi du « lobby des pères » ? Le fait est que *Sos papa* a été auditionné, et que la loi de 2002 répond en partie à sa demande d'une plus grande égalité entre les parents au moment de la séparation, notamment au regard de la résidence. Cependant, d'autres considérations expliquent la venue sur l'agenda politique de cette réforme du droit de la famille. Le rôle joué par la réflexion publique d'abord ; deux rapports publics visant à rénover le droit de la famille (Théry, 1998 et Dekeuwer-Défossez, 1999) préconisaient, dès 1998, le principe de coparentalité en cas de séparation des parents. Cette loi, ensuite, participe d'un mouvement plus large, en France et dans la plupart des pays occidentaux, favorable à un droit pour l'enfant à être éduqué et élevé par ses deux parents et à l'alignement de la famille monoparentale sur le droit commun. On assiste donc plus à une convergence entre des revendications d'horizons divers : droits des enfants, droits des pères, mais également égalisation des situations familiales au regard des problèmes posés par la situations des familles monoparentales et horizon d'une égalité homme/femme, plutôt qu'à la l'aboutissement d'une revendication singulière.

La loi de 2002 a consacré en France un droit à la résidence alternée de l'enfant pour chacun des deux parents; elle n'a cependant pas fait du principe de la résidence alternée le droit commun et la norme juridiquement prescrite. Dans les années qui suivent le vote de la loi, la résidence alternée ne va guère s'étendre. Elle reste peu demandée conjointement, n'est que peu prononcée -moins de 14% des divorces prononcés en 2009. Le choix de cette alternative repose très généralement sur la demande et l'accord des deux parents et le juge aux affaires familiales, qui dispose d'une latitude importante dans l'appréciation l'opportunité de la décision, n'accorde que très prudemment la résidence alternée lorsqu'il y a conflit⁹. A partir de l'expérience des hommes dans cette dernière situation, les mouvements des pères vont mettre l'accent sur les difficultés rencontrées pour exercer leur parentalité : à la résistance de leur ex-femme s'ajoute selon eux le pouvoir exorbitant et le conservatisme des juges dans l'application de la loi de 2002.

Réitérant le constat de la rupture des liens entre l'enfant et le parent absent (très majoritairement le père), les associations de pères, soutenues par un aréopage de médecins et psychologues, demandent ainsi que la résidence alternée soit le "principe de base suite à la séparation des parents" et un acquis de droit dès lors qu'elle est voulue par l'un des parents à son bénéfice actif. De fait, l'association se situe dans la configuration conflictuelle particulière de ses clients- celle où les pères demandent la résidence alternée contre le choix de leur ex-conjoint. Dans cette situation spécifique, il s'agit de faire primer le droit à la co-parentalité effective pour les pères qui le demandent sur d'autres considérations.

L'argumentaire à l'appui de cette position est congruente avec la conception moderne de l'autorité parentale structurée par l'intérêt de l'enfant, et au principe d'égalité des droits parentaux. Les exigences de la coparentalité -droit égal de l'enfant à ses deux parents et égalité parentale sont avancés en première ligne. Mais il est également composite : il s'accompagne d'une défense de la spécificité masculine qui se décline en intérêts vitaux pour l'enfant (la fonction irremplaçable du père biologique pour le développement de l'enfant et sa socialisation), et en enjeux cruciaux pour la société (la reconnaissance de la place du père engage la transmission et le respect du principe d'autorité).

C'est très largement cet argumentaire qu'ont repris en février 2009, puis à nouveau en janvier 2011, les députés Richard Mallié et Jean-Pierre Decool en déposant une proposition de loi « visant à préserver l'autorité parentale et à privilégier la résidence alternée pour l'enfant en cas de séparation des parents »¹⁰. L'exposé des motifs relève la faiblesse de l'usage de la résidence alternée, souligne que le dispositif de la loi de 2002 accorde une "prime au parent le plus réticent" à celle-ci, et énumère les conséquences néfastes de l'absence d'un des parents (du père) sur le développement de l'enfant.

9 Selon une enquête du ministère de la Justice de 2003, 95% des résidences en alternance fixées par la justice résultait d'un accord entre les parents ; en situation de conflit sur la fixation de la résidence (et avec demande du père), elle n'est accordée qu'une fois sur quatre, citée par Florence Brunet *et alli*, 2008, p.13.

10 Proposition de loi n° 3834, 18 octobre 2011.

Invoquant d'abord l'intérêt de l'enfant -qui ne peut faire que consensus, il rappelle ensuite, dans un constat teinté d'optimisme, le nouvel engagement concret des pères, pour déboucher sur une proposition de loi dont l'objectif reste cependant mesuré ¹¹. Il n'est pas question de généraliser la résidence alternée ni de la fixer par défaut (comme c'est déjà le cas en Italie, en Belgique ou aux Etats-Unis) mais d'inverser le préjugé défavorable en cas de conflit parental sur ce point. Ce serait alors au parent qui s'oppose à la résidence alternée de justifier sa position. Cette proposition de loi représente une solution de rééquilibrage juridique de la loi de 2002 effectivement très en phase avec les termes des revendications de *SOS papa* et n'a pas connu de suite pour l'instant.

Les revendications des associations de pères se sont progressivement cristallisées sur la question du partage de la résidence - ce qui, loin d'être un seul effet d'adresse, recouvre la prise en charge quotidienne de l'enfant, la coparentalité effective. Fondées sur les registres de l'intérêt de l'enfant, de l'égalité compétence parentale et de l'égalité des droits entre père et mère et secondairement sur des qualités spécifiquement masculines, ces revendications contribuent à dessiner un droit individuel pour le père à être un parent de plein exercice et un droit pour chaque parent séparé de se voir reconnu comme tel par les administrations.

Une égalité parentale cependant partiellement revendiquée

Sous l'angle du contenu des droits revendiqués, les mouvements de pères défendent une condition paternelle globalement égalitaire qui s'écarte assez nettement du modèle traditionnel du père. Le père, tel que les revendications le dessinent, est un parent individualisé et autonome, capable de prendre en charge l'ensemble des registres de la parentalité, et à même, sur cette base, de faire famille au sens moderne -individualisée et relationnelle, que lui donne François de Singly (1996).

Peut-on dire pour autant que les mouvements de pères revendiquent une égalité complète des droits des pères et mères ? Certainement non. Si le droit égal des pères à faire famille est un droit complet dans ses prérogatives (sous cet angle il s'agit bien d'un "droit à être un parent" de plein exercice), il reste borné dans les revendications par deux limites. La première est celle des sphères de la vie sociale concernées : le droit revendiqué par et pour les pères est cantonné au temps de l'après-divorce et à la sphère privée.

La seconde limite tient à la conception du droit défendu (je vais m'avancer ici sous le contrôle de Florence Brunet...) sur ces points par les associations de pères. Les droits égaux à la coparentalité effective s'entendent comme relevant d'un exercice choisi. Les pères ne défendent pas pour eux mêmes un droit-devoir et n'entendent nullement être contraint (que ce soit par la loi, le juge ou leur ex-conjoint) au partage de la prise en charge concrète des enfants.

Sur la première limite : L'espace socialement cantonné des droits revendiqués.

Les associations (de défense des droits) des pères défendent des droits forts au plan des principes (droit à la coparentalité pour l'enfant ; égalité homme/femme) mais limitent l'application de ces droits à des temps et à des espaces limités – ceux de la séparation et de la sphère privée.

Ainsi, le cantonnement temporel de la revendication des droits est très marqué. Si *Sos papa* est prompt à mettre en cause les pratiques des juges qui les écartent de la résidence alternée, ou l'inadéquation de la notion de « famille monoparentale » qui fait « disparaître le père », l'association (*Sos papa*) ne se mobilise pas pour revendiquer ou pour promouvoir plus largement l'égalité ou sa mise en oeuvre effective dans le couple uni, dans la vie quotidienne et aux différentes étapes de la vie familiale. Aucune des 17 propositions que l'association *SOS papa* met en avant sur son site, ne s'y

11 Proposition de loi n° 3834, 18 octobre 2011.

rapporte. Les représentants de l'association, lorsqu'il s'expliquent un peu plus longuement (ex: en audition Rapport d'activité Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances, Sénat, juin 2006 Alain Cazenave et Gérard Révérend) soulignent combien les hommes sont victimes de discriminations au moment du divorce alors que dans la famille unie le partage des tâches est "concerté" p. 209 - (l'ordre domestique est alors présenté comme non problématique). La position de S. Ditchév (*Mouvement de la condition paternelle*) est un peu différente et pose globalement plus de symétrie entre hommes et femmes.

Cette omission dans les revendications n'est pas anodine si l'on a à l'esprit que c'est au moment de la naissance du premier enfant que les écarts entre le père et la mère se creusent pour la plupart des tâches et que l'écart des investissements quotidiens restent considérables (Brugailles, Sebille, 2011). Dans leur revendication d'égalité, les associations de pères ne se mobilisent pas pour la transformation des pratiques familiales dans le cadre conjugal, lieu de construction du déséquilibre des investissements qu'ils dénonceront ensuite, au moment du divorce.

Le cantonnement est ensuite celui des sphères d'activités. Les associations de pères ne se battent ni pour la reconnaissance de la paternité active dans le cadre de l'entreprise ni pour la promotion de la coparentalité dans l'espace public ou dans l'éducation des enfants. Sur ce plan, *Sos papa* cantonne sa revendication au partage des droits et avantages sociaux pour le « parent non gardien » (revendications auprès des CAF, SNCF...). Dans les revendications affichées, on ne trouve pas trace de la défense de l'égalité parentale comme norme de référence dans la vie professionnelle ou publique.

L'abstention sur ce point peut s'expliquer pour partie par le jeu propre des priorités de l'association qui s'appuie et appuie d'abord les hommes en situation de divorce conflictuel. Revendiquer des droits spécifiques pour les pères divorcés dans l'espace professionnel aurait sans doute de très grande chance de se révéler contre-productif compte-tenu du contrat tacite qui, comme l'explique Marie-Agnès Barrère-Maurisson (2003), expose les hommes désireux de faire carrière à une exigence nette de très grande disponibilité et à un investissement parental réduit. Armer les droits des pères séparés au delà de la sphère privée c'est donc peut être prendre le risque de les désarmer relativement au travail en amoindrissant leur capital attendu de disponibilité. Le risque serait donc redoubler leur fragilité : des hommes en rupture familiale et en situation de moindre disponibilité sur le marché du travail.

Au delà de cet effet de situation, l'absence des revendications sur les terrains professionnel et public pourrait également s'expliquer par la force et la permanence de l'imbrication entre identité masculine et identité au travail : une imbrication, un encastrement, maintes fois analysés¹². Sous cet angle, le silence des revendications des associations s'inscrirait ainsi dans une hiérarchie des priorités de la réalisation masculine où l'espace professionnel est premier et doit, autant que possible, rester indemne de contraintes hétéronomes. Cette hiérarchie des priorités de la réalisation masculine étant aujourd'hui soutenue d par les contraintes renforcées du marché du travail (comme le soulignent Danielle Boyer et Benoît Céroux, 2010¹³) mais également par les politiques publiques familiales timorées/libérales sur la question de l'égalité (cf. les divers rapports Pecresse).

En bref, et pour ce premier point, l'espace social de déploiement des revendications des droits pour les pères reste somme toute assez étroit : des revendications d'un droit à être un parent de plein exercice mais dans un temps et des espaces sociaux circonscrits. Il s'agit pour les associations de réarmer juridiquement les pères en situation de divorce et là où il le sont relativement moins – soit dans la sphère privé, et de défendre leurs droits auprès des administrations, mais pas au-delà. De fait, la revendication de coparentalité portée par les associations de pères reste à courte portée (première limite) et respecte la hiérarchie des priorités de la réalisation masculine traditionnelle.

12 Dans les travaux de Jeanne Fagnani et Marie-Thérèse Letablier (2003), Marianne Modak et Clotilde Palazzo (2002) ou encore Abigaïl Gregory et Susan Milner, (2004).

13 Comme le soulignent Danielle Boyer et Benoît Céroux (2010).

La seconde limite maintenant. Elle concerne le rapport au droit engagé.

Une défense de droits nouveau (à la co-parentalité) mais sans obligation nouvelle...

La coparentalité pour les pères, telle qu'elle est défendue par les associations, présente une seconde limite forte au regard d'une exigence d'égalité qui tient à la conception du droit engagée. Les associations comme le *MCP* ou *SOS papa* affichent la revendication d'égalité parentale au fronton de leur site (« pour une responsabilité parentale égale », « association défendant l'égalité parentale ») mais ne traduisent pas la responsabilité parentale en un droit fonction dont les parents sont également titulaires et qui s'exprimerait selon un double volet de droits et de devoirs de prise en charge de l'enfant.

La revendication des droits à la coparentalité effective (et à la résidence alternée) pour les pères se décline en termes de droits dont ils sont bénéficiaires à leur demande et non comme une obligation de principe à laquelle ils considèrent devoir être soumis – comme les mères (qui elles le sont au nom des normes coutumières traditionnelles), au titre de parents. Ainsi *Sos papa* ne demande aucunement que la résidence alternée soit la norme de référence pour les situations de divorce. Il n'est jamais question sur les sites des associations de la résidence alternée comme solution qui peut être légitimement imposée aux pères contre leur souhait (par la loi, le juge ou leur ex-conjoint), au nom d'une responsabilité parentale concrètement partagée. Plus largement, s'il est admis (par les responsables des associations) qu'une plus grande implication des pères permettrait une implication professionnelle des mères facilitée, cette plus grande implication des pères évoquée reste une affaire de choix personnel et d'opportunité ; elle n'est jamais posée comme un impératif lié à la responsabilité parentale individualisée.

L'abstention des associations sur le droit à la coparentalité comme devoir, et l'acceptation de cette notion seulement en terme de droits dont les pères sont les bénéficiaires sans contrainte, sont constantes - sur les sites comme lors des auditions parlementaires. Les droits nouveaux à la paternité active sont revendiqués comme des droits librement mobilisables non des devoirs prescrits au nom du développement de l'enfant et de l'égalité parentale.

Les obligations paternelles reconnues s'entendent toujours en termes de contribution économique (le modèle du père pourvoyeur continue de constituer le socle des obligations légitimes), et de décisions d'autorité (la participation nécessaire des pères pour les choix décisifs concernant l'enfant est réaffirmée) ; deux registres où les pères s'estiment tenus à un rôle actif et effectif (et ou la contrainte est perçue comme légitime). La coparentalité quotidienne et la paternité active relève par contre du souhaitable et du possible, mais en aucun cas de l'impératif ou du requis. Défendus comme tels, les droits revendiqués par les associations de pères ne transforment pas le périmètre des obligations liées à la condition paternelle traditionnelle.

La conception du droit à la coparentalité défendue par les associations de pères comme un droit libre de devoir. Elle est sous cet angle dans la continuité de la partition traditionnelle des implications et rôles qu'elle aménage ici bien plus qu'elle ne la transforme.

L'inégalité entretenue dans les revendications des associations de pères ne réside pas dans l'étendue des compétences et prérogatives paternelles revendiquées que dans la défense pour les hommes de droits sans obligation, et par là du maintien d'une relation contrôlée au devoir de prendre temps pour et soin de leurs enfants.

La promotion d'une parentalité de plein exercice pour les pères s'accompagne de la préservation du principe des implications différenciées (« nécessaire » de fait pour les femmes et « choisie » de fait pour les hommes) et s'apparente au réaménagement d'une condition paternelle choisie plus qu'à une égalisation des droits parentaux.

Nous avons retenu une focale d'appréciation des revendications des droits assez rustique : celle d'une norme d'égalité stricte et du rapport à l'obligation. Je vais conclure en replaçant ce constant (association de père = défense d'une paternité de plein exercice, individualisée mais, sous l'angle de l'obligation, préservation des modalités traditionnelles de la paternité) dans le cadre de trois débats plus larges.

- Les revendications des pères sont congruentes avec le modèle de politiques sociales, familiales et de parité en France que l'on peut caractériser, à la suite des travaux de M.-T. Letablier et J. Fagnani, par la promotion de l'égalité dans la différence. . Les revendications renforcent– sous des formes renouvelées, le seul socle des obligations traditionnelles (soutien financier et décision d'autorité).
- Si l'on replace le cas des associations de pères français dans le paysage des associations de père à l'étranger, on peut dire que le cas français documente un peu plus les études et confirment les conclusions existantes depuis près de 20 ans sur le sujet aux EU (les analyses de Scott Coltrane par ex.), pour la période contemporaine celles de Richard Collier et Sally Sheldon (2008) ou Carol Smart (2004). Ces auteurs soulignent la circulation internationale de rhétoriques en défense de droits relativement identiques (même si les modes opératoires, varient comme des points plus directement liés aux différents contextes – ex : calcul des pensions). Convergences pour une configuration similaire : celle d'une paternité affectivement investie et compétente mais qui doit demeurer choisie.
- contribution enfin au débat sur les régimes de paternité proposés par Barbara Hobson (2002), complétés par Abigail Gregory et Susan Milner (2004 et 2011) en soulignant le rapport à l'obligation (et ses modalités et intensités variables) à côté des autres points clefs : droits légaux des pères, politiques sociales et politique du temps de travail.

Bibliographie

Barrère-Maurisson M.-A., 2003, *Travail, famille : le nouveau contrat*, Paris, Gallimard.

Boyer D., Cérroux B., 2010, « Les limites des politiques publiques de soutien à la paternité », *Travail, genre et sociétés*, n°24, p. 47-62.

Brunet F., Kertudo P., Malsan S., 2008, *Etude sociologique sur la résidence en alternance des enfants de parents séparés*, Dossier d'études n°109, CNAF.

Brugailles C., Sebille P., 2011, « Partage des activités parentales : les inégalités perdurent. », *Politiques sociales et familiales*, n°103, p. 17-31.

Collier, R. & S. Sheldon (dir.), 2006, *Fathers' Rights Activism and Law Reform in Comparative Perspective*, Oxford, Hart.

Coltrane S., Hickman N., 1992, « The rhetoric of rights and needs: Moral discourse in the reform of child custody and child support laws », *Social Problems*, 39 (4), p. 400-20.

Delphy C., 1991, « Libération des femmes ou droits corporatistes des mères ? », *Nouvelles Questions Féministes*, n°16/18, p. 93-118.

Eydoux A., Letablier M.-T. et Georges N., 2007, *Les familles monoparentales en France*, Rapport CEE n°36.

Fagnani J., Letablier M.-T., 2003, « S'occuper des enfants au quotidien : mais que font les pères ? », *Droit social*, n°3, p. 251-259.

Ferrand M., 2005, « 'Egales face à la parentalité ?' Les résistances des hommes... et les réticences des femmes », *Actuel Marx*, n° 37, p. 71-88.

Gregory A., Milner S., 2004, « Dispositifs publics et investissements des pères : une comparaison franco-britannique », *Recherches et Prévisions*, n°76, p. 63-78.

Gregory A., Milner S., 2011, « What is "New" about Fatherhood?: The Social Construction of Fatherhood in France and the UK », *Men and Masculinities*, Vol. 14(5), p. 588-606.

Hobson, B. & Morgan D. (dir.), 2002, *Making Men into Fathers*. Cambridge, Cambridge University Press.

Lecarpentier D., *La parentalité désemparée, Séparation conjugales et militantisme paternel (1970-2007)*, thèse de sociologie, Ehess, 2008.

Lefaucheur N., 1997, « Pères absents et droit au père : la scène française », *Lien social et Politiques – RIAC*, n°37, p. 11-17.

Modak M., Palazzo C., 2002, *Les pères se mettent en quatre ! - Responsabilités quotidiennes et modèles de paternité*, Lausanne, PU Romandes.

Singly F. de, 1996, *Le soi, le couple et la famille*. Paris, Nathan.

Smart C., 2004, « Equal shares: rights for fathers or recognition for children? », *Critical Social Policy*, Vol. 24(4), p. 484–503.